

ARRÊTÉ N° PM-P-33-2026

OBJET : Arrêté municipal portant attribution d'une nouvelle adresse aux constructions autorisées par le permis de construire n° PC07426722X0032M01

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération n°22/1991 relative à la numérotation des immeubles,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 19 août 2026 pour le permis de construire n°PC07426722X0032M01,

Vu les plans du permis de construire,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de disposer d'une adresse officielle pour faciliter l'accès aux constructions et leur raccordement aux réseaux,

ARRETE

Article 1 – Il est attribué aux constructions sises sur les parcelles cadastrées section AO n°723, 726, 727 et 728, les adresses :

- Pour le bâtiment identifié « villa 1 » au plan de masse : **3951 Route d'Albertville,**
- Pour le bâtiment identifié « villa 2 » au plan de masse : **3953 Route d'Albertville,**
- Pour le bâtiment identifié « villa 3 » au plan de masse : **3955 Route d'Albertville.**

Ces adresses correspondent aux entrées de maisons individuelles.

Article 2 – Les adresses attribuées sont enregistrées par les services municipaux sur la Base Adresse Nationale.

Article 3 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, d'une plaque devant être lisible depuis la voie de circulation, et si la configuration des lieux le nécessite, par une seconde plaque en façade.

Article 4 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles.

Article 5 – Les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement de la plaque de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 – Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de SEVRIER à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER, et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au maître d'ouvrage de la construction concernée,
- A la Préfecture de la Haute-Savoie,
- A la police municipale,
- Aux services techniques de la commune.

Fait à SEVRIER, le 3 septembre 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 07 SEP. 2026
Publié le : 07 SEP. 2026
Mis en ligne le : 11 SEP. 2026